

**PARQUET FEDERAL**  
**FEDERATION DE VOLLEY-BALL  
DE WALLONIE-BRUXELLES (FVWB)**

Rue de Namur, 84  
5000 BEEZ

Email : [Parquet@fvwb.be](mailto:Parquet@fvwb.be)

**DECISION DE CLASSEMENT SANS SUITE**

**(Réclamation introduite par pli recommandé daté du 09.10.2020 par Mr Sébastien DUMONT)**

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la FVWB, et notifiée par courriel du 01.10.2020 en ces termes :

*« Le CA a examiné votre demande lors du CA du 30.09.2020.*

*Je suis au regret de vous informer qu'il a pris la décision de ne pas répondre favorablement à votre demande et donc de vous informer qu'il a pris la décision de ne pas répondre favorablement à votre demande et donc de ne pas octroyer la carte de coach pour la saison 2020-2021.*

*Vous aviez obtenu pour la saison 2018-2019, une carte C provisoire en signant un engagement pour valider les cours généraux ainsi que le module « 1<sup>er</sup> soins en milieu sportif » et aucune démarche à ce sujet n'a été faite » ;*

Vu la réclamation introduite par pli recommandé daté du 09.10.2020 par Mr Sébastien DUMONT à l'encontre de cette décision ;

**DISCUSSION**

La réclamation tend à obtenir l'annulation de la décision du Conseil d'Administration de la FVWB notifiée par courriel du 01.10.2020 ;

Par la présente, il est décidé de classer sans suite la réclamation concernée pour les motifs suivants :

Avant toute chose, il convient de rappeler que l'article 316.7. du ROI du FVWB sur base duquel Mr DUMONT s'appuie, dispose que :

*« 7. Il existe des cas particuliers : Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur haut niveau ou ayant évolué au minimum 3 saisons au plus haut niveau ou ayant évolué au minimum 5 saisons au deuxième niveau ou ayant été sélectionné en équipe nationale peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA. » ;*

Il convient de mettre en exergue que cette disposition réglementaire emploie les termes « **peut** » obtenir une **carte de coach (sans précision de la catégorie de la carte)** sur base d'un dossier soumis à « **l'approbation** » du CA. » (Nous soulignons) ;

Il ressort donc des termes de cette disposition que le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel une autorité de contrôle ne peut s'y substituer sauf s'il existe :

- Un vice de forme ou de procédure ;
- Une cause d'incompétence ;
- Une erreur de droit ;
- Une erreur de fait ;
- Un détournement de pouvoir ;
- Une erreur manifeste d'appréciation ;

En l'espèce, il appert que par précédente décision, Mr Sébastien DUMONT a déjà obtenu pour la saison 2018-2019 une carte C provisoire et soumise à conditions de formation ;

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision, de telle sorte que l'on peut considérer que Mr DUMONT y a acquiescé ;

Or, la décision litigieuse constate que les conditions de formation à l'égard desquelles Mr DUMONT s'était engagé de suivre, n'ont pas été remplies ;

La décision litigieuse semble ainsi régulièrement motivée ;

**BEEZ, le 16 octobre 2020**

**Mr Stéphane GUCHEZ**  
**Procureur fédéral près de l'ASBL FVWB**

**ANNEXE – Extrait du règlement juridique de l’ASBL Fédération Volley Wallonie-  
Bruxelles (FVWB) :**

**Article 17 : Classement sans suite et proposition de règlement à l’amiable**

1. Le parquet fédéral peut classer sans suite toute action et tout rapport d’arbitrage s’il estime inopportun d’y donner suite ou en cas d’irrecevabilité. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la communiquer à toute partie concernée par notification.
2. Dans le mois suivant le jour où de nouvelles circonstances graves sont connues, le parquet fédéral peut toutefois revenir sur une décision de classement sans suite prise précédemment.
3. Toute partie concernée n’étant pas d’accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l’action soit jugée devant le comité juridique compétent.
4. Le parquet fédéral peut proposer un règlement à l’amiable :
  - sans convocation de la/des partie(s) concernée(s) avant la mise en route d’une procédure d’arbitrage et en respectant les paragraphes précédents ;
  - dans le cadre d’actions disciplinaires, toute partie pouvant notamment demander de verser une certaine somme à l’association et/ou à une AOC et/ou accepter une autre sanction prévue ;
  - dans le cadre d’actions administratives et financières.
5. En cas de règlement à l’amiable, le parquet fédéral fixe les modalités, le délai du versement d’une amende maximale de 750€ et la période de suspension ne pouvant excéder un mois.
6. Lorsque l’affaire est pendante devant un comité juridique ou si la partie concernée a déjà fait l’objet d’une sanction à l’amiable pour une infraction similaire au cours des 12 mois précédents, le parquet fédéral ne peut pas proposer de règlement à l’amiable.
7. Toute proposition de règlement à l’amiable est notifiée à toute partie concernée en exposant la procédure à suivre et la date avant laquelle la/les partie(s) sanctionnée(s) doi(ven)t l’approuver.
8. L’accord au règlement à l’amiable et son exécution dans le délai fixé par le parquet fédéral éteignent toute autre poursuite.
9. Si le règlement à l’amiable n’a pas été accepté par une partie concernée dans le délai imparti, la procédure habituelle suit à nouveau son cours pour cette partie ou toutes les parties.
10. En cas de refus et de non-exécution de la proposition de règlement à l’amiable, le parquet fédéral soumet l’affaire au comité juridique. Le cas échéant, le parquet fédéral, en concertation avec le président du comité juridique compétent, détermine, dans les 15 jours, la date à laquelle siège le comité juridique.